

## Aide aux investissements dans les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA)

Type d'opérations 06.04.02 des Programmes de Développement Rural  
FEADER 2014-2022  
Calvados, Manche, Orne  
Eure, Seine-Maritime  
Période de transition 2021-2022

### Appel à projets n°3 -2021 Région NORMANDIE

***Date limite de transmission des dossiers complets\* :***

**20 septembre au 31 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi)**

(\*) : Nous attirons votre attention sur le fait que **tout dossier doit être complet** pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets.

En effet, un dossier s'avérant incomplet sera renvoyé au prochain appel à projets.

Il est **vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de transmission**, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

REGION NORMANDIE  
(site de Caen)  
Direction de l'Agriculture et  
des Ressources Marines  
Service Agriculture  
Abbaye aux Dames  
Place Reine Mathilde  
CS 50523  
14035 CAEN CEDEX 1

Contacts :  
Isabelle HEUDE  
☎ : 02 31 06 89 59  
[isabelle.heude@normandie.fr](mailto:isabelle.heude@normandie.fr)

Camille DORLEANS  
☎ : 02 50 53 11 05  
[camille.dorleans@normandie.fr](mailto:camille.dorleans@normandie.fr)

Erwann RIOU  
☎ : 02 31 06 78 79  
[erwann.riou@normandie.fr](mailto:erwann.riou@normandie.fr)

Cet appel à projets est ouvert sous réserve d'une validation en Commission Permanente du 13 septembre 2021 de la Région Normandie. En sa qualité d'autorité de gestion du FEADER et conformément au descriptif du dispositif « Aide aux investissements dans les entreprises de travaux agricoles » des Programmes de Développement Rural Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus **d'appels à projets pour la gestion de ce dispositif**.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier de cette aide en 2021 dans la limite de l'enveloppe de crédits à engager dans le cadre de cet appel à projets.

## **Calendrier indicatif des appels à projets 2021 et 2022**

Ce dispositif est ouvert en continu en 2021 et 2022 par des appels à projets successifs.

2021 :

- Appel à projets N°1 - 2021 : du 04/01 au 02/04/2021
- Appel à projets N°2 - 2021 : du 26/04 au 31/08/2021
- Appel à projets N°3 - 2021 : du 20/09 au 31/12/2021

2022 :

- Appel à projets N°1 - 2022 : du 03/01 au 30/04/2022
- Appel à projets N°2 - 2022 : du 02/05 au 31/08/2022
- Appel à projets N°3 - 2022 : du 01/09 au 31/12/2022

### **1. Objectifs et priorités définies au niveau régional**

---

L'objectif du dispositif est de permettre la création et le développement des entreprises de travaux agricoles.

Les Entreprises de Travaux Agricoles exercent leurs activités en zone rurale et réalisent des prestations de services pour le compte des agriculteurs telles que des travaux entrant dans le cycle de la production agricole (labours, semis, traitements phytosanitaires, récoltes, ensilage...).

Ces entreprises sont un des acteurs essentiels du monde agricole car elles contribuent au développement de l'emploi en zone rurale et permettent aux entreprises agricoles de trouver des alternatives à l'augmentation de leurs coûts de production.

Le dispositif régional « Aide aux investissements dans les entreprises de travaux agricoles », offrant un accompagnement sur des investissements ciblés, a un triple objectif :

- Encourager le développement de l'offre de prestations de services en matière de travaux agricoles et accroître la compétitivité de ces entreprises,
- Développer la création d'emplois dans les zones rurales,
- Permettre aux agriculteurs de maîtriser leurs charges de mécanisation, d'améliorer l'organisation de leur temps de travail et développer des pratiques plus positives vis à vis de l'impact environnemental dans leurs exploitations.

#### **Champ du dispositif :**

Le dispositif 6.4.2 concerne les investissements dans les entreprises de travaux agricoles.

Dans le cadre du présent appel à projets ne seront retenus que les projets permettant de développer des prestations améliorant la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricoles (cf. conditions d'éligibilité). Parmi ces dossiers éligibles seront sélectionnés prioritairement (cf. critères de sélection) les projets démontrant une viabilité économique, le développement de l'emploi dans l'entreprise, le développement de pratiques positives vis-à-vis de l'impact environnemental dans les exploitations agricoles et le développement de prestations facilitant l'organisation du travail des agriculteurs.

Ne sont pas éligibles, les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux concernant des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement.


## 2. Critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection d'une candidature

### 2.1 Critères de recevabilité

Les dossiers sont acceptés s'ils sont transmis complets au plus tard le **31/12/2021** (cachet de la poste faisant foi).

Seuls les dossiers **complets** seront examinés. Le dossier de demande dûment rempli doit être accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet (cf. formulaire de demande). Il devra être fourni sous forme papier en **1 exemplaire original**.

**Démarrage des travaux :** Tout commencement d'exécution du projet, à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, **avant la date de réception du dossier par la Région entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée**. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, **un récépissé de dépôt** vous sera envoyé par la Région, **précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.**

 A partir de l'appel à projets N°2- 2021, un seul dossier par porteur de projet pourra être déposé (hors redépôt pour incomplétude, non sélection ou inéligibilité) entre le 26 avril 2021 (date d'ouverture de cet appel à projet) et le 31 décembre 2021. La même règle de dépôt d'un seul dossier s'appliquera pour l'année 2022

### 2.2 Critères d'éligibilité

Les dossiers doivent répondre aux **critères d'éligibilité** définis dans le dispositif.

#### 2.2.1 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les microentreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et dont au moins 70 % du chiffre d'affaires annuel (dernier exercice) est réalisé grâce à des travaux agricoles pour des agriculteurs,
- et
- les petites entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et dont au moins 70 % du chiffre d'affaires annuel (dernier exercice) est réalisé grâce à des travaux agricoles pour des agriculteurs.

Pour être éligibles, les investissements physiques doivent être réalisés **en Normandie** ; le siège d'exploitation des bénéficiaires doit également être situé en Normandie.

Les projets d'investissement localisés en zones rurales éligibles, conformément aux Programmes de Développement Rural pour les départements Calvados, Manche, Orne / Eure, Seine-Maritime, seront financés par le FEADER et des fonds régionaux. Les projets situés en dehors des zones rurales seront financés exclusivement par des fonds régionaux (voir en annexe la liste des communes exclues des zones rurales).

Dans le cas d'un projet de construction d'un hangar, l'entreprise de travaux agricoles devra soit être propriétaire du terrain, soit disposer de la libre utilisation du terrain et de l'accord du propriétaire.

**Les projets portés par les CUMA et les exploitations agricoles ne sont pas éligibles à ce dispositif (dispositif 6.4.2).**

Précision : les projets portés par les CUMA et les exploitations agricoles sont éligibles dans le dispositif 4.1.1 « Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante » (cf. site Région Normandie <https://www.normandie.fr/> ).

En outre, une étude économique prévisionnelle est exigée selon le modèle proposé dans le formulaire. Il sera apprécié la capacité du porteur à mener son projet et à l'autofinancer. Le budget des investissements prévisionnels devra être adapté aux ressources prévisionnelles.

### 2.2.2 Investissements éligibles

**Sont éligibles les investissements suivants :**

► **La construction et l'aménagement de bâtiments agricoles** (hangar) destinés au logement du matériel de l'entreprise de travaux agricoles.

Les travaux suivants doivent être réalisés par une entreprise tierce :

- terrassement, fondation, maçonnerie, toiture, bardage, isolation, électricité, plomberie.

Le hangar devra être destiné au logement du matériel. L'ETA devra soit être propriétaire du terrain, soit disposer de la libre utilisation du terrain et de l'accord du propriétaire. Le porteur devra démontrer que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en précisant notamment :

- le type de matériaux utilisés pour la construction (priorité pour l'utilisation du bois, produit localement),
- les emplois créés liés au projet (préciser s'il s'agit d'emplois en CDI à temps plein ou à temps partiel),

► **L'acquisition de matériels spécifiquement agricoles permettant les interventions suivantes :**

▪ Matériels de valorisation des prairies :

- Matériels de récolte de l'herbe : Andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, presse-enrubanneuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continu, remorque auto-chargeuse pour foin et ensilage ;
- Entretien des prairies : matériels permettant d'ébousser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer et de régénérer une prairie et sur semis, gyro broyeur ;

▪ Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux :

- Matériels de techniques simplifiées de cultures :
  - Travail simplifié du sol, dont les matériels de semis direct, herse,
- Matériels de lutte contre l'érosion ;
- Matériels de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (*concernant les matériels liés à l'agriculture de précision, les logiciels combinés à ce type de matériel lors de l'achat, et uniquement dans ce cas, sont éligibles*) ;
- Matériels de lutte alternative contre les adventices et les prédateurs :
  - Matériels de lutte mécanique contre les adventices et les prédateurs ;
  - Matériels de lutte thermique ;
  - Matériels de lutte biologique ;
  - Matériels spécifiques pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique ;
  - Matériels d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs ;
  - Epampreuse ;
  - Matériels spécifiques pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique.

- Investissements spécifiques à la production légumière, linière, chanvre et filières émergentes :
  - Matériels de préparations du sol ;
  - Matériels de semis et plantation ;
  - Matériels de récolte ;
  - Matériels d'intervention et d'entretien mécaniques sur les cultures ;
  - Matériels inhérents à la pose d'arceaux ou de filets/bâches/films
  
- Traction et transport
  - Tracteur ;
  - Chargeur télescopique ;
  - Plateau ;
  - Remorque ;
  - Benne monocoque.
  
- Matériels de précision et de gestion des épandages permettant de respecter la consigne de dose :
  - Épandeurs à fumier avec table d'épandage équipé de pesée dynamique, DPAE (débit proportionnel à l'avancement), connectivité ;
  - Tonnes à lisier avec rampe à pendillards, enfouisseurs, équipés d'outils de pilotage de la fertilisation azotée, connectivité ;
  - Matériels d'épandage sans tonne ;
  - Distributeurs d'engrais équipés de pesée automatique en continu, outils de pilotage de la fertilisation pour moduler les apports, connectivité ;
  - Pulvérisateurs avec systèmes de régulation
  - Equipements de précision pour la gestion des phytosanitaires, connectivité, boîtier d'enregistrement.
  
- Drones pour recueillir des informations sur des parcelles cultivées destinées à l'optimisation des apports azotés
  
- Récupérateurs de menues pailles utilisées en alimentation animale, litière animale, méthanisation
  
- Composteuses permettant la valorisation des effluents d'élevage et des déchets verts

➤ **Les frais généraux liés à l'investissement physique** dans la limite de 15 % du montant des investissements éligibles (hors investissements immatériels) éventuellement plafonnés : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

➤ **L'achat d'équipement et de matériel d'occasion est éligible.**



### **Important : le matériel d'occasion**

Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que : a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;

b) Le vendeur mentionné au point a) doit avoir acquis le matériel neuf ;

c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;

d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables.

e) Le matériel d'occasion acquis ne doit pas avoir plus de 4 ans (à partir de la date de la 1<sup>ère</sup> immatriculation de ce matériel).



**Ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel à projets :**

- Les investissements **financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente** ;
- Les investissements de simple remplacement : le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ;
- La reprise de matériel : en cas de reprise, son montant sera déduit des dépenses éligibles ;
- L'achat de moissonneuses batteuses ;
- Les investissements de construction et aménagement concernant l'entretien, le renouvellement ou le remplacement de bâtiments agricoles ;
- L'achat de bâtiments et de foncier ;
- Les dépenses liées aux investissements suivants : station de lavage du matériel, point de collecte et de récupération des huiles, collecte d'autres déchets comme les bâches de silos ;
- Les salles de réunion, espace sanitaire ;
- Les dépenses de main d'œuvre et de matériaux dans le cas de l'auto-construction ;



Pour un même type de matériel, une seule demande est possible dans la période de transition 2021-2022 sauf si le porteur de projet démontre un besoin lié à une augmentation significative de la production (au minimum + 25 % sur l'activité concernée) dans le cadre du développement de son activité.



**Important : les devis à fournir**

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter plusieurs devis des dépenses projetées en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses comprises **entre 2 000 € HT et 90 000 € HT** : nécessité de présenter au moins **deux devis**,
- Pour les natures de dépenses **supérieures à 90 000 € HT** : nécessité de présenter au moins **trois devis**.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel ou poste de dépenses.

Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

Tout devis devra être conforme, c'est-à-dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom,
- devis daté de moins d'un an.

## 2.3 Critères de sélection

Les projets feront l'objet d'une notation à partir d'un système à points selon différents champs de critères permettant de définir un ordre de sélection des projets pour leur accompagnement.

**Il appartient donc au maître d'ouvrage d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets.** Pour ce faire, il apportera les éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les champs de critères de sélection suivants :

	Principe de sélection	Critère de sélection	Nombre de points
1	<b>Viabilité économique du projet</b>	Evolution des résultats économiques après réalisation du projet	0 à 30
	<b>Sous-total</b>	<b>Soit une note comprise entre</b>	<b>0 à 30</b>
2	<b>Emploi</b>	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure  OU  Création d'entreprise (immatriculée depuis moins de 1 an à la date de dépôt de la demande d'aide) avec création de 0,5 ETP annuel en N+3 maxi au regard du prévisionnel économique	10 par emploi existant (dans la limite de 3 emplois salariés)  OU  10
		<b>Sous-total</b>	<b>Soit une note comprise</b>
3	<b>Taille de l'entreprise</b>	Taille de l'entreprise au vu du chiffre d'affaires en année N ou N+3	0 ou 20
	<b>Sous-total</b>	<b>Soit une note comprise</b>	<b>0 à 20</b>
4	<b>Impact sur l'environnement</b>	Amélioration des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental (agronomie, respect des sols, séquestration carbone, biodiversité), de la consommation d'intrants et/ou d'eau, de l'autonomie alimentaire	0 à 30
	<b>Sous-total</b>	<b>Soit une note comprise</b>	<b>0 à 30</b>
5	<b>Amélioration des conditions de travail</b>	Réduction et/ou la simplification des tâches ou de leur pénibilité	0 à 20
	<b>Sous-total</b>	<b>Soit une note comprise</b>	<b>0 à 20</b>
	<b>Total</b>	<b>Note minimale</b> <b>Note maximale</b>	<b>0</b> <b>130</b>

Seuls les projets totalisant un minimum de 50 points seront sélectionnables. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de l'enveloppe affectée à cet appel à projets.

### 3. Dispositions relatives au financement

Les projets retenus pour cet appel à projets sont financés par le FEADER et la Région Normandie au regard d'une enveloppe financière indicative pour 2021 de 1 875 000 € répartis de la façon suivante :

Financeurs	Enveloppes indicatives
FEADER PDR Calvados, Manche, Orne PDR Eure, Seine-Maritime	1 135 500 €
Région	740 000 €

Le taux d'aide publique du dispositif est de **15 %** des dépenses éligibles, avec une **bonification de +5 % en cas de création d'emploi en lien avec l'investissement**, entre la date de dépôt du dossier de demande d'aide et la date d'envoi de la demande du versement du solde de l'aide. Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP annuel (et doit justifier cette création sur la base des documents probants exigés à la demande de solde). Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Pour les projets **situés en zones rurales éligibles** :

➤ Sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne : financement par le FEADER à hauteur de 63% et par la Région à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique.

➤ Sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime : financement par le FEADER à hauteur de 50% et par la Région à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique.

Les projets situés **en-dehors des zones rurales éligibles** seront financés à 100% par la Région Normandie.

Les modalités d'intervention et les seuils et plafonds d'investissement sont donc les suivants :

<b>Taux de base</b>	15%
<b>Bonification éventuelle</b>	+ 5% si création d'un emploi La bonification du taux sera appliquée au moment du versement du solde de la subvention sur présentation des contrats d'embauche signés.
<b>Plancher de l'investissement éligible</b>	5 000 € HT
<b>Plafond de l'investissement éligible</b>	200 000 € HT (Plafond annuel à partir de l'AAP N°2-2021)

#### 4. Composition du dossier

---

Le dossier de demande de subvention peut être téléchargé sur le site internet de la Région Normandie [www.normandie.fr](http://www.normandie.fr) et sur le site L'Europe s'engage en Normandie [www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu), ou demandé auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines au 02 31 06 97 65.

#### 5. Calendrier de déroulement de l'appel à projets

---

##### **Constitution du dossier :**

Les dossiers doivent être envoyés à la Région de Normandie, à l'adresse suivante :

Région Normandie (Site de Caen) Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (DARM) Service Agriculture - Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN CEDEX 1
---

**Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.**



### **Soumission des projets :**

Le dossier doit être transmis en 1 exemplaire directement **par voie postale** auprès de :

Camille DORLEANS - ☎ : 02 50 53 11 05 - [camille.dorleans@normandie.fr](mailto:camille.dorleans@normandie.fr)

Isabelle HEUDE - ☎ : 02 31 06 89 59 - [isabelle.heude@normandie.fr](mailto:isabelle.heude@normandie.fr)

Date limite de transmission des demandes à la Région : **31/12/2021** (dossiers transmis et réputés complets, le cachet de la poste faisant foi).

Le porteur du projet recevra un récépissé de dépôt du dossier.

### **Instruction des projets :**

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. L'entreprise devra préciser dans quelle mesure elle accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région.

Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués. L'instruction des projets est réalisée par la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région.

### **Sélection des projets :**

Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets sélectionnés, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation et à la Commission Permanente de la Région Normandie.

### **Notification de l'aide :**

Après avis du Comité Régional de Programmation et délibération de la Commission Permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable. Les travaux ou les investissements devront être terminés dans un délai maximal de deux ans à compter de la Commission Permanente de la Région.

### **Cas des dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés :**

Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets selon les cas suivants :

Rejet pour incomplétude : possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets\* dans un délai de 6 mois à partir de la date de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts\*\*), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeurera acquise.

Rejet pour inéligibilité : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets\*, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

Rejet pour non sélection : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets\* dans un délai de 6 mois à partir de la date de la lettre de rejet :

- si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts\*\*), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeurera acquise.
- si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, et si le projet n'a pas commencé, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

\* sous réserve de l'ouverture d'un prochain appel à projets

\*\* en tenant compte de la fluctuation des prix pour un même investissement

### **Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, compte tenu de l'approche de la fin de programmation :**

Les délais de réalisation du projet et la date de dépôt de la dernière demande de paiement sont fixés par l'Autorité de gestion dans la convention attributive de l'aide. Dans tous les cas, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025.

## ***Annexe : définition des « zones rurales » au sens de l’art 50 du RDR pour la mise en œuvre de la mesure 6***

**Pour être éligibles au titre du FEADER, les bénéficiaires potentiels doivent avoir leur siège social situé en Normandie, et être situés en « zone rurale » telle que définie dans le cadre des Programmes de Développement Rural :**

### **Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne :**

Le zonage rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne comprend toutes les communes à l’exception de celles constituant l’unité urbaine des deux pôles comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg.

Ainsi, pour :

- **le département du Calvados**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Baron-sur-Odon, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Épron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.

- **le département de la Manche**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacière, Martinvast, Querqueville, Tollevast, Tourlaville.

- **le département de l’Orne**, aucune commune n’est exclue de la zone rurale.

### **Pour les départements de l’Eure et de la Seine-Maritime :**

Le zonage rural pour les départements de l’Eure et de la Seine-Maritime comprend les communes qui ont :

- une population municipale inférieure à 12 000 habitants pour les communes ne faisant pas partie d’une communauté d’agglomération ou d’une métropole,
- une population municipale inférieure à 5 000 habitants pour les communes faisant partie d’une communauté d’agglomération ou d’une métropole.

Ainsi, pour :

- **le département de l’Eure**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Evreux, Louviers, Val-de-Reuil, Vernon.

- **le département de la Seine-Maritime**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Barentin, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Gonfreville-l’Orcher, Harfleur, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Octeville-sur-mer, Petit-Couronne, Rouen, Sainte-Adresse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen.